

DECISION DCC 17-064

DU 16 MARS 2017

Date : 16 mars 2017

Requérant : Finagnon VITCHOEDO

Contrôle de conformité

Atteintes à l'intégrité physique et morale : (Interpellation)

Traitement inhumains : (Coups de matraque administrés par les gendarmes)

Loi fondamentale : (Application des articles 15 alinéa 1, 17 et 18 de la Constitution)

Violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 juillet 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1295/098/REC, par laquelle Monsieur Finagnon VITCHOEDO forme un recours pour violation des articles 15 alinéa 1, 17 et 18 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Le jeudi 21 juillet 2016, des tueurs à gages, hommes de main du maire de la commune d'Akpro-Missérété, Monsieur Minankpon Michel

BAHOU, recrutés par ce dernier pour les règlements de compte avec ses opposants politiques, en l'occurrence, Monsieur Mathieu AGBOTOEDO et ses compagnons, ont fait irruption dans notre maison pour arrêter et emporter mon neveu Jules ALOTOWANOU parce qu'il serait soupçonné du vol d'une moto Bajaj à Katagon. Alors, j'ai posé la condition que ce soit les forces de l'ordre qui viennent le chercher, connaissant le potentiel criminel de ceux qui étaient en ma présence et craignant toute atteinte à la vie de mon neveu, ce qui fût fait. Le commandant adjoint de la brigade territoriale de gendarmerie d'Akpro-Missérété et trois autres agents sont arrivés. J'ai alors ordonné à mon neveu de les suivre pour la brigade. Quelques heures après, quelques membres de notre famille et moi étions allés à la brigade pour constater l'évolution de la situation. Malheureusement, nous avons assisté à un traitement cruel de la part des gendarmes envers mon neveu. Revenus à la maison nous avons alerté toute la famille de la cruauté dont les gendarmes faisaient montre envers mon neveu dans les locaux de la brigade en violation des articles 17 et 18 de la Constitution qui disposent respectivement ... : "Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées" ; "Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" » ; qu'il poursuit : « Le jeudi 21 juillet 2016, aux environs de 18 h 30 mn, nous avons appris avec stupéfaction et grande tristesse le décès tragique et cruel de mon neveu Jules ALOTOWANOU dans les locaux de la brigade des suites des coups mortels que le chef de la brigade et ses agents ont eu à lui porter. Ce qui viole l'article 15 de la Constitution ... qui dit expressément ceci : "Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne" ... A ma connaissance, primo, une brigade de gendarmerie n'est pas un tribunal pour établir la culpabilité de quelqu'un qui est soupçonné d'un délit de vol, secundo, nulle part dans le code de procédure pénale, je n'ai vu mentionner dans aucune disposition les actes de cruauté dont les gendarmes ont fait montre envers mon neveu, enfin, la Constitution ... interdit à quiconque d'ôter la vie à son

prochain, car selon elle, la vie humaine est sacrée et inviolable et tout individu a droit à la vie.

Ainsi donc, il ressort clairement que le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'Akpro-Missérété et certains de ses agents ont délibérément choisi de se joindre à une association de malfaiteurs tout en foulant au pied les règles minimum qu'ils doivent observer dans l'exercice de leur profession pour commettre un crime qui, ma foi, doit être sévèrement puni » ; qu'il conclut : « Eu égard à tout ce qui précède et en me référant au pouvoir que la Constitution confère à la Cour constitutionnelle en son article 114, convaincu que nous ne sommes plus à l'état de nature où c'était la loi du plus fort qui était toujours la meilleure et sachant qu'il y a une justice pour les faibles dans mon pays le Bénin, je viens porter à votre connaissance cette situation afin que ce crime ne reste impuni » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que, répondant à la mesure d'instruction de la Cour, le commandant de la brigade territoriale d'Akpro-Missérété, l'adjudant-chef Epiphane TOUDONOU, écrit : « ... Le jeudi 21 juillet 2016 vers 11 heures, il m'a été signalé par téléphone par la population et les membres de la sécurité civile qu'un individu, soupçonné de vol de motocyclette venait d'être interpellé à Gbandanhoué château d'eau dans l'arrondissement d'Akpro-Missérété centre... Etant absent de ma circonscription de compétence, j'ai instruit mon adjoint de se rendre sur le lieu afin d'éviter le pire qu'est la vindicte publique. Ainsi, il s'est rendu audit lieu afin de conduire le présumé auteur et la victime à la brigade. A mon retour à la brigade, le même jour aux environs de 16 heures, mon adjoint me fit le compte rendu de ce que le nommé Jules ALOTOWANOU a fait une crise et n'arrive plus à parler. Après avoir jeté un coup d'œil sur ce dernier, j'ai demandé aussitôt son évacuation à l'hôpital par mon adjoint et son oncle Kintossou ALOTOWANOU présent ... Je vous signale que cette affaire a

suscité une commission d'enquête administrative au niveau de la hiérarchie supérieure de la gendarmerie. Tenant compte de mon absence à la brigade au moment des faits et pour ... une réponse fiable, je suggérerais que cette mesure d'instruction soit adressée à ma hiérarchie... » ;

Considérant que pour sa part, le directeur général de la Gendarmerie nationale, le colonel Antoine Kossi DANSOU, écrit : « ... Suite à la ... plainte des parents du sieur Jules ALOTOWANOU décédé après son interpellation par la brigade territoriale d'Akpro-Missérété le jeudi 21 juillet 2016, j'ai, par la correspondance sous deuxième référence, créé une commission d'enquête en vue d'élucider les faits. Les résultats de ladite commission se présentent comme suit : le jeudi 21 juillet 2016, soupçonné d'avoir volé une moto, le sieur Jules ALOTOWANOU a été interpellé par le comité civil de sécurité locale de la commune d'Akpro-Missérété. Devant son opposition à les suivre, la brigade territoriale de Gendarmerie de ladite commune a été appelée à intervenir. C'est ainsi que, le maréchal des logis-chef Théodore OLAFI, commandant adjoint de cette unité de Gendarmerie a fait un transport sur les lieux aux environs de 09 heures, accompagné de deux (02) élèves-gendarmes en formation à l'Ecole nationale de la Gendarmerie, détachés à ladite brigade. Une fois sur les lieux, le sieur Jules ALOTOWANOU a été contraint par les gendarmes pour sa conduite à la brigade avec deux autres individus. A leur arrivée, ils ont été gardés dans la chambre de sûreté pendant une (01) heure environ. Pendant les auditions, le maréchal des logis-chef Théodore OLAFI, en l'absence de son commandant de brigade, a identifié le nommé Jules ALOTOWANOU comme étant le présumé voleur. Alors, ce sous-officier assisté de quatre (04) élèves-gendarmes a fait conduire le mis en cause dans l'arrière-cour de la brigade et lui a administré des coups de matraque dans le but de lui arracher des aveux. Ainsi, le sieur Jules ALOTOWANOU a reconnu avoir volé et vendu la moto de marque Bajaj appartenant au sieur François FASSINOU à un certain Elysée, sans aucune autre précision, demeurant à Oganla (Porto-Novo). C'est ainsi qu'aux environs de 15 heures, l'adjudant-chef Epiphane TOUDONOU, commandant la brigade territoriale d'Akpro-

Missérété a été informé de la situation par son adjoint. Dès son arrivée à la brigade et ayant constaté des signes de détresse du sieur Jules ALOTOWANOU, il a ordonné à son adjoint de l'évacuer immédiatement au Centre hospitalier universitaire départemental de l'Ouémé-Plateau (CHUD-OP) où son décès sera constaté à 16 heures 25 minutes par le médecin de permanence.

Des conclusions de la commission, il ressort que la démarche des gendarmes consistant à obtenir des aveux par la violence est non seulement contraire à l'orthodoxie et à la déontologie en matière de conduite d'une enquête judiciaire, mais également aux principes constitutionnels reconnus à chaque citoyen. Au plan professionnel, le maréchal des logis-chef Théodore OLAFI a été relevé de son poste et une sanction disciplinaire a été enclenchée à son encontre, conformément aux dispositions du règlement de discipline générale en vigueur dans les Forces armées béninoises. De même, les élèves-gendarmes ayant participé sur ordre du commandant de brigade adjoint à l'interpellation ont été tous affectés par mesures disciplinaires. Enfin, un avertissement écrit a été adressé à l'adjudant-chef Epiphane TOUDONOU, commandant la brigade territoriale de Gendarmerie d'Akpro-Missérété, pour son manque de diligence dans le compte rendu à adresser à la hiérarchie ...

Considérant que le directeur général du Centre hospitalier départemental de l'Ouémé-Plateau (CHUD-OP), sollicité à l'effet d'établir la relation entre les coups de matraque évoqués par le directeur général de la Gendarmerie nationale et le décès de Monsieur Jules ALOTOWANOU, fait tenir à la Cour une correspondance du 02 décembre 2016 du médecin généraliste du service des urgences et tris du Centre hospitalier universitaire départemental de l'Ouémé et du Plateau, Monsieur Loïck TOKPESSI, qui écrit : « Je soussigné Loïck TOKPESSI, médecin généraliste exerçant au service des Urgences et tris du Centre hospitalier universitaire départemental de l'Ouémé et du Plateau, déférant aux instructions contenues dans la correspondance de la référence sus-citée, aux fins de produire le rapport médical initial du sieur Jules ALOTOWANOU, admis au service des Urgences et Tris du CHUD-OP le 21 juillet 2016 à 16 heures 25 et dont le décès

a été constaté à l'admission. Constatation médicale : à l'examen clinique, on note :

- un constat de décès à l'admission avec : absence de pouls aux gros troncs artériels, absence de conscience, arrêt cardio-respiratoire, mydriase bilatérale aréactive ;

- un corps vêtu avec vêtements sales, déchirés par endroit avec traces de vomissures ;

- multiples lésions corporelles en région frontale, tuméfaction de la lèvre supérieure, éraflures des phalanges des deux mains en région dorsale, dermabrasion au niveau de la face dorsale des deux pieds. Conclusion : il s'agit du patient Jules ALOTOWANOU, 23 ans, reçu le 21 juillet 2016, chez qui un constat de décès a été fait à l'admission. La cause du décès devra être établie par une expertise médico-légale après autopsie » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 18 alinéa 1 et 19 de la Constitution énoncent respectivement : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels inhumains ou dégradants* » ; « *Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.*

Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Jules ALOTOWANOU, soupçonné des faits de vol d'une motocyclette a été interpellé par la brigade de Gendarmerie d'Akpro-Misséréte ; que lors de son audition à ladite brigade, le

maréchal des logis-chef Théodore OLAFI et quatre élèves-gendarmes lui ont administré des coups de matraque dans le but de lui arracher des aveux ; que des suites de ces coups, il a affiché des signes de détresse et a été évacué au Centre hospitalier universitaire départemental de l'Ouémé-Plateau où son décès a été constaté à l'arrivée par le médecin de permanence ;

Considérant qu'à l'analyse, il est constant qu'à l'intérieur de la brigade de Gendarmerie, Monsieur Jules ALOTOWANOU a reçu des coups de matraque ; que même si le rapport du médecin généraliste des services des urgences et tris du Centre hospitalier universitaire départemental de l'Ouémé-Plateau indique que l'on ne saurait, à défaut d'une autopsie, dire avec certitude que ces coups de matraque sont la cause de ce décès, il est cependant évident que ces coups de matraque administrés par les gendarmes sont constitutifs de tortures, de sévices et traitements cruels, inhumains et dégradants au sens de l'article 18 précité de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que le maréchal des logis-chef Théodore OLAFI et quatre élèves-gendarmes ont violé la Constitution ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- Le maréchal des logis-chef Théodore OLAFI et les quatre élèves-gendarmes qui l'ont assisté ont violé la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Finagnon VITCHOEDO, à l'adjudant-chef Epiphane TOUDONOU, à Monsieur le Directeur général du Centre hospitalier universitaire départemental de l'Ouémé-Plateau (CHUD-OP), au commandant de la brigade territoriale d'Akpro-Missérété, à Monsieur le Directeur général de la Gendarmerie nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mars deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-